

**II INTERNATIONAL ASSOCIATION OF JUDGES
– UNION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS**

PREMIERE COMMISSION D'ETUDES :

« L'ACCES A LA JUSTICE »

REPONSE DE LA FRANCE

I – Coût pour engager une procédure ou s'en défendre, que ce soit en matière civile ou pénale

Question 1 :

(a) Existe-t-il un système d'aide juridictionnelle dans votre pays ?

OUI, il s'applique pour les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des états membres de la communauté européenne, de même que pour les autres personnes de nationalité étrangère, mais n'appartenant pas à l'UE, qui y résident habituellement et régulièrement.

L'aide juridictionnelle peut néanmoins être attribuée à des non résidents « lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès »

(b) Ce système est-il applicable aux particuliers devant toutes les juridictions, tant civiles que pénales ?

OUI

Question 2 : Quels coûts sont couverts par l'aide juridictionnelle ?

(a) Les frais d'accès aux tribunaux

OUI

(b) Les frais d'avocat

OUI

(c) Les frais des experts (désignés par le Tribunal ou nommés directement par les parties)

OUI

En matière pénale, compte tenu du système inquisitoire français, les frais d'expertise nécessaire sont pris en charge intégralement par l'Etat, que les personnes bénéficient ou non de l'aide juridictionnelle. Ces frais sont éventuellement mis à la charge des plaignants lorsque les tribunaux estiment que la procédure a été engagée de manière abusive ou dilatoire.

En matière civile, les frais d'expertise sont à la charge de l'Etat lorsque les justiciables bénéficient de l'aide juridictionnelle (les justiciables sont dispensés de faire l'avance des frais).

Question 3 : Quelles sont les limites du système d'aide juridictionnelle ?

(a) Y a-t-il des limites financières pour l'aide juridictionnelle, en matière civile (i), en matière pénale (ii)

Que ce soit en matière civile ou pénale, l'aide juridictionnelle totale (ce qui signifie que les justiciables n'ont à engager aucun frais) est accordée lorsque les ressources de l'intéressé sont inférieures à 800 euros mensuels.

Une aide juridictionnelle partielle peut être accordée aux personnes dont le revenu mensuel est inférieur à 1 200 euros. Dans ce dernier cas, il appartient au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle de définir par convention avec son avocat la partie complémentaire des honoraires qu'il aura à verser.

Ces plafonds sont majorés (selon un calcul fixé par la loi) en fonction du nombre de personnes à charge et revalorisés chaque année.

L'aide juridictionnelle est accordée de plein droit, sans condition de ressources pour certaines catégories de justiciables :

- les mineurs, qui bénéficient de droit d'un avocat payé au titre de l'aide juridictionnelle ;

- Les victimes de crimes d'atteinte volontaire à la vie ou de violences aggravées et leurs ayants droits

(b) Y a-t-il des limites relatives à la qualité (i) ou au choix (ii) de l'avocat ou de l'expert, à qui on peut recourir, si l'aide juridictionnelle est réclamée par une personne physique ?

En ce qui concerne les avocats,

- Soit c'est l'avocat lui-même qui au nom de son client sans ressources a saisi le Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) pour obtenir la prise en charge de ses frais et dans ce cas, c'est lui qui est désigné. Ce qui signifie que le justiciable a le choix de son conseil (à condition que celui accepte de n'être payé qu'à hauteur de la rétribution fournie par l'Etat (qui est tarifée en fonction des procédures).

- Soit c'est le justiciable qui a saisi le BAJ. Celui-ci, s'il fait droit à la demande d'aide, saisit le bâtonnier de l'ordre des avocats qui désigne d'office un avocat.

En ce qui concerne les experts, de manière générale, ils sont désignés par la juridiction saisie, éventuellement sur proposition des parties. Il n'existe aucune différence à ce stade entre les procédures diligentées par des personnes bénéficiaires ou non de l'aide juridictionnelle, si ce n'est qu'en matière civile, lorsque l'aide juridictionnelle n'est pas accordée il appartient aux parties qui la demande de verser une somme destinée à couvrir les honoraires de l'expert.

Question 4 : Qui accorde l'aide juridictionnelle en matière civile et/ou pénale ? Est elle accordée par un organisme qui est sous contrôle judiciaire ou par un organisme extra judiciaire ? Dans ce dernier cas, décrivez cet organisme.

L'aide juridictionnelle est accordée par le « bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) », qui existe dans chaque Tribunal de Grande Instance et dans chaque Cour d'Appel.

Il est présidé par un magistrat en fonction ou par un magistrat honoraire, désigné pour 3 ans renouvelables par le président du Tribunal ou par le Premier Président de la Cour d'Appel.

Le Greffier en Chef du Tribunal ou de la Cour est Vice Président du BAJ. Ce dernier comprend en outre un avocat, un huissier, tous deux choisis par leurs ordres respectifs, le directeur départemental des services fiscaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, un membre désigné au titre des usagers.

Il s'agit donc d'un organisme semi indépendant, qui dispose néanmoins de pouvoirs d'investigations, notamment pour vérifier la situation financière des justiciables demandeurs.

En cas de refus d'octroi, un recours est possible devant le Président du Tribunal de Grande Instance ou le Premier Président de la Cour d'Appel. En cas de refus, de ces autorités, aucun autre recours n'est ouvert.

II – Information donnée sur le système judiciaire

Question 5 : Les étudiants dans

- (i) les écoles, collèges et lycées,
- (ii) les universités

bénéficient – ils d'un enseignement sur le système judiciaire, les compétences des différents tribunaux, la façon dont le système fonctionne et les droits des citoyens pour avoir recours à la Justice ?

Il existe dans les écoles, collèges et lycées depuis quelques années des cours d'instruction civique qui explicitent de façon très générale le système judiciaire français. Il est peu probable que les conditions de l'accès à la justice soient abordées (hormis le droit généralisé pour les mineurs à un avocat gratuit

Question 6 : Quels moyens sont mis en place pour informer les éventuels justiciables ou tous autres utilisateurs du système judiciaire à propos :

- (i) Du système judiciaire et son organisation
- (ii) Des juridictions
- (iii) Des procédures devant les tribunaux (en matière civile et pénale)
- (iv) De la façon d'obtenir de l'aide pour engager une action judiciaire ou s'en défendre
- (v) Du coût des procédures ?

(Les moyens de propager cette information peuvent par exemple être : internet, bureaux de renseignements, livres, tracts publiés par les services des juridictions / par le gouvernement)

Depuis 1998, a été créé dans chaque département un Conseil départemental d'accès au droit (CDAD) chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale et de diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées.

Son objet est l'information générale des personnes sur leurs droits et leurs obligations, ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits, l'aide à l'accomplissement de démarche en vue de l'exercice d'un droit, la consultation en matière juridique, l'assistance à la rédaction et à la conclusion d'actes juridiques.

Ce CDAD est composé de représentants de l'Etat, du Département, de l'association départementale des maires, du ou des barreaux d'avocats locaux, de la chambre départementale des huissiers de justice, de la chambre départementale des notaires, des représentants des usagers (constitués en association). Le CDAD est présidé par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Parallèlement, dans le ressort de nombreux tribunaux ont été créées des Maisons de la Justice et du Droit (MJD). L'objectif est de rapprocher la Justice des citoyens. Dans ces MJD, des conseils juridiques sont donnés, notamment en ce qui concerne les conditions de l'octroi de l'aide juridictionnelle et le parcours procédural à suivre pour faire valoir ses droits.

III – Accès pour les minorités (par exemple, groupes ethniques ou parlant une langue différente)

Question 7 :

(a) Y a-t-il des dispositions particulières pour s'assurer que les minorités (qu'elles soient ethniques ou liées à la langue) sont avisées de leurs droits à accéder à la Justice ?

La question ne se pose pas en France.

(b) Quelles dispositions particulières (s'il y en a) ont été prises pour s'assurer que ces minorités ont la possibilité d'obtenir un accès égal à la Justice ?

Sans objet

(c) Y a-t-il des moyens mis à dispositions des minorités pour permettre que les procès se tiennent dans leur langue ou des procédés pour permettre une traduction simultanée ?

Les procès se tiennent en langue française. Pour permettre à ceux qui ne parlent pas couramment le français de suivre les audiences, une traduction simultanée peut être mise en place, soit à la demande des parties, soit d'office par le Juge. Ces frais de traduction sont pris en charge par l'Etat.

IV – Délais

Question 8 :

(a) Dans votre pays, y a-t-il des retards sérieux dans la tenue des procès civils et pénaux pour des « raisons structurelles », par exemple un manque de juges / de tribunaux / d'experts / d'avocats appelés à traiter les dossiers d'aide juridictionnelle ?

OUI, il existe des retards très importants en raison de la faiblesse du budget judiciaire français (2,4 milliards d'euros par an), ce qui place la France d'après l'étude réalisée en 2006 sous l'égide du Conseil de l'Europe par la CEPEJ, au 29^e rang européen pour son budget rapporté à son PIB.

Cette situation conduit à un blocage de la machine judiciaire. Le nombre de magistrats est à peine suffisant, mais le plus gros problème concerne les

fonctionnaires du greffe, qui sont eux en nombre très insuffisant, le ratio magistrat / greffier n'ayant cessé de se dégrader ces dernières années.

Les avocats sont suffisamment nombreux, sans doute même assez paradoxalement trop nombreux, ce qui peut les amener à multiplier les contentieux, aboutissant à un engorgement supplémentaire du système judiciaire. Les experts sont trop peu nombreux, ce qui s'explique en grande partie par la faiblesse des indemnités qui leur sont versées (notamment en matière pénale) et par la tardiveté des paiements par l'Etat.

(b) S'il y en a, expliquer ce qu'il en est.

En matière pénale, d'après les derniers chiffres fournis par le Ministère français de la Justice qui concernent l'année 2005, la durée moyenne des procédures est de 36,2 mois en matière criminelle (durée longue en raison du système d'instruction en France, obligatoire en matière de crimes) et de 10,6 mois en matière délictuelle. En cas d'appel, il convient de rajouter à ces délais, 16,8 mois en matière criminelle et 13,7 mois en matière délictuelle.

En matière civile, selon les mêmes données, la durée moyenne des procédures est de 6,7 mois en première instance et 14,2 mois en appel.

(d) Y a-t-il des projets pour traiter ces problèmes ?

Depuis des années, l'USM demande une augmentation substantielle du budget judiciaire (au moins son doublement, c'est-à-dire son alignement sur les budgets des grands pays européens), hélas sans succès à ce jour. Une loi de programmation budgétaire pluriannuelle votée en 2002 n'a été exécutée qu'à environ 60 %, à ce jour.

Le gouvernement français vient par ailleurs de lancer une large concertation pour aboutir à une réforme de la carte judiciaire et donc à la suppression éventuelle de certains tribunaux et de certaines cours d'appel, pour rationaliser le système et faire des économies. Il n'est pas certain que cette solution soit la plus à même de résoudre les difficultés.

V – Procédure

Question 9 : Existe-t-il des exemples dans votre pays. Pouvez vous décrire ces problèmes.

(Par exemple, mandat de représentation par un avocat, mais coût élevé / peu d'avocats disponibles ; nécessité de comparaître personnellement devant les juridictions, mais distances excessives jusqu'aux juridictions, etc ...)

En matière civile, la représentation par avocat est obligatoire sauf devant les juridictions d'instance et de proximité, c'est-à-dire pour les litiges les moins importants (demandes inférieures à 4 000 euros), et les contentieux spécialisés comme le droit de la consommation, le droit du logement (expulsions locatives).

En matière pénale, le recours à un avocat n'est pas obligatoire. Mais dans certains domaines, un avocat est systématiquement désigné (pour toutes les audiences pouvant conduire à une détention provisoire).

Le maillage territorial français est assez fin. La réforme annoncée de la carte judiciaire va probablement remettre en cause au moins partiellement cette proximité.

VI – Exécution

Question 10 :

- (a) Qui s'assure qu'un jugement est correctement notifié et exécuté contre une partie ?
- (b) Existe-t-il des problèmes pour l'exécution des jugements ?
- (c) En ce cas, pouvez vous les décrire ? Qu'est ce qui peut aider à améliorer la situation ?

En matière civile, ce sont les parties qui font exécuter la décision, en s'adressant le plus souvent à un huissier de justice (les frais de cet huissier étant à la charge de la partie ayant perdu le litige).

En cas de difficultés d'exécution, les parties ont la possibilité de saisir un juge, appelé juge de l'exécution.

En matière pénale, c'est le procureur de la république qui doit faire exécuter les sanctions pénales, mais c'est la partie civile qui a obtenu indemnisation pour son préjudice qui doit recouvrer les sommes dues auprès du condamné.

Comme il arrive que certains condamnés soient insolvables, la loi a créé une « *Commission d'indemnisation des victimes d'infraction* » présidée par un magistrat qui peut allouer aux victimes de certaines infractions (crimes de sang, viols et agressions sexuelles, violences aggravées...) des sommes à titre de dédommagement. Il a été institué un fonds de garantie qui verse ces indemnités à la victime et qui peut ensuite se retourner contre l'auteur des faits pour obtenir remboursement.

Récemment la nouvelle ministre de la justice française a annoncé la création d'un « juge délégué aux victimes », dont les compétences sont encore mal définies, mais qui aurait pour fonction d'accompagner les victimes dans leurs différentes démarches.

VII – Autres obstacles

Question 11 : Y a-t-il d'autres obstacles à l'accès à la Justice ? En ce cas, pouvez vous les décrire.

NON

VIII – Recommandations

Question 12 : Dans votre pays, existe-t-il des pratiques ou des rapports / propositions pour le futur permettant une amélioration de l'accès à la Justice, que vous voudriez recommander aux systèmes judiciaires des autres pays ?

NON